

Déverrouiller l'Opacité

La Commission d'Accès à l'Information au Maroc
Critique du Statut Juridique et du Fonctionnement

+++++



Rapport rédigé par
Saïd Essoulami Directeur
Octobre 2025

Résumé Exécutif

Ce rapport examine le statut juridique ainsi que le fonctionnement pratique de la Commission d'accès à l'information du Maroc (CDAI). Il est publié dans le cadre de la révision de la législation marocaine sur le droit d'accès à l'information, une réforme inscrite dans le Plan d'Action National pour un gouvernement ouvert 2024-2027. Dix indicateurs ont été retenus pour l'examen. Ils couvrent le statut juridique, les ressources humaines et financières, son règlement intérieur et son code de déontologie, la transparence des décisions sur les plaintes, les modes de surveillance de la mise en œuvre de la loi, les actions de sensibilisation du public à l'usage de la loi, la communication intentionnelle, la publication du rapport annuel, et la réédition des comptes auprès du Parlement.

Le résultat de l'évaluation des activités de la CDA a révélé plusieurs déficiences dans son fonctionnement, impactant sérieusement sur sa transparence et sa redevabilité rendant ses prérogatives légales ineffectives. Un plan d'action est devenu urgent pour remédier à ces déficiences.

Résumé des Recommandations

Ces recommandations sont destinées au président de la CDAI, chef du gouvernement et au Parlement afin de réformer le statut juridique, la transparence et la redevabilité de la commission.

1. La CDAI devrait évoluer vers un statut indépendant du chef du gouvernement, afin de garantir sa capacité à exercer un contrôle efficace et autonome sur l'accès à l'information publique. Son Président doit être nommé à l'issue d'un processus parlementaire ouvert et transparent. Les membres de son Conseil doivent posséder une expertise en droit d'accès à l'information. Les fonctionnaires et les membres de partis politiques doivent être exclus afin de garantir l'indépendance et l'impartialité de la CDAI.
2. Les deux commissions (CNDP et la CDAI) que le présent Président capotent doivent avoir des directeurs à leur tête pour la gestion administrative et opérationnelle. Un budget séparé de celui de la CNDP doit être prévu pour la CDAI.

3. Le Président de la CDAI doit se conformer à la loi en déposant sans délai le règlement intérieur auprès du Secrétariat général du gouvernement, afin qu'il soit vérifié, publié au Bulletin officiel, puis diffusé sur le site web de la CDAI. Il doit déclarer que la charte des services publics et surtout son Article 34 qui définit le contenu d'un code déontologique.
4. La CDAI doit systématiquement publier ses décisions relatives aux plaintes traitées, en les intégrant dans une base de données ouverte et facilement accessible au public. Elle devra également disposer du pouvoir légal d'infliger des sanctions financières ou au minimum disciplinaires (telles que des blâmes), à l'encontre des institutions publiques ou privées qui refuseraient de communiquer les informations aux demandeurs après une décision favorable de sa part.
5. La CDAI doit produire un guide sur les procédures à suivre dans le traitement des demandes d'information par les responsables des institutions publiques, surtout les demandes qui rentrent dans le cadre des exceptions. A ce niveau, la CDAI doit expliquer chaque type d'exception contenue dans la loi ainsi que le test du préjudice qui y est attaché.
6. La CDAI doit préparer une méthodologie de vérification des publications proactives et des données ouvertes (Open Data) via les sites web des institutions concernées par la loi.
7. La CDAI doit élaborer une stratégie de communication et la création d'un poste de chargé de la communication numérique. Elle doit aussi apporter les modifications nécessaires à son site web pour permettre son accessibilité aux personnes en situation de handicap. Une lettre d'information mensuel sur ses activités est nécessaire.
8. La CDAI doit créer une rubrique sur son site web dédiée aux partenariats avec les paires, et permettre aux membres de son Conseil d'assister aux conférences internationales et régionales en cas d'empêchement de son Président. Par ailleurs, il serait bénéfique de créer un poste de responsable des relations internationales.
9. La CDAI doit publier son rapport annuel, qui selon la loi, doit comporter en particulier une évaluation du processus de la mise en œuvre de la loi.. Ce rapport est rendu public par tous les moyens disponibles. L'absence d'un rapport annuel peut être considéré comme une violation de la loi sur le droit d'accès à l'information.

- La révision de la loi sur le droit d'accès à l'information doit prévoir un paragraphe à l'article 22 de la loi qui habilite le Parlement marocain à auditionner le Président de la CDAI. Cette disposition renforcerait le contrôle démocratique et la transparence des travaux de la CDAI.

Introduction

La publication de ce report rentre dans le cadre de la révision de la loi 31-13 sur le droit d'accès à l'information du Maroc annoncée par le gouvernement dans son nouveau plan d'action du gouvernement ouvert (Open Government Partnership) 2024-2027. Le rapport concerne le statut juridique et le fonctionnement pratique de la Commission d'accès à l'information du Maroc (CDAI). D'habitude, les études sur les commissions d'accès à l'information se limitent à l'analyse des dispositions légales qui les régissent, mais l'analyse de leurs fonctionnement est négligée malgré que c'est celui-ci qui est le révélateur de leur capacité à exercer leur rôles dans le control du respect de la loi.

Bien que les commissions d'accès à l'information à travers le monde ne suivent pas un modèle uniforme, chaque pays a adopté une approche adaptée à son contexte spécifique, néanmoins on observe l'émergence de pratiques exemplaires partagées par de nombreuses commissions. En effet, malgré la diversité des structures et fonctionnement pratique, certaines méthodes de travail se sont révélés particulièrement efficaces et sont largement répandus parmi de nombreuse commissions dont les activités nous avons étudiées.

L'objectif de ce rapport est de proposer à la CDAI, aux chercheurs et associations intéressés par le droit d'accès à l'information au Maroc, une nouvelle approche du fonctionnement de la CDAI, en s'appuyant sur dix indicateurs qui révéleront le grand fossé entre le statut légal et le fonctionnement dans la pratique. Le rapport propose des recommandations afin de changer le statut légal de la CDAI et de rendre son fonctionnement transparent et performant.

Le Contexte

Comme nous l'avons souligné dans l'introduction, cette étude rentre dans le cadre du projet de révision de la loi 31.13.1 Cette révision a été réclamé par la CDAI elle-même dans une délibération de son conseil, le 12 mars 2023, où elle a proposé une révision de la loi et ce conformément à l'une de ses prérogatives qui est celle d'émettre des recommandations afin d'améliorer la

¹ <https://www.gouvernement-ouvert.ma/pan-engagement.php?engagement=33&lang=fr>

qualité des procédures d'accès à l'information.² La CDAI a proposé la révision de quelques principales dispositions de la loi qui à son avis ne correspondent pas aux standards internationaux ou dont l'application rencontrent des résistances de la part des institutions concernées. Le document de la délibération a été présenté au chef du gouvernement qui a désigné à son tour le Ministère de la Transition numérique et de la réforme de l'administration comme partenaire de la CDAI dans la révision de la loi. Le 18 Décembre 2023, les deux parties se sont mis d'accord pour définir une méthodologie et un plan d'action en vue d'associer les institutions publiques concernées par la loi et la société civile dans le processus de consultation nationale.³ A ce jour aucune information sur le travail accompli n'est publiée: la méthodologie, le plan d'action, l'étude comparative avec les expériences internationales en matière de droit d'accès à l'information, les séances d'écoute avec les acteurs de la société civile, les institutions et les organismes les plus étroitement liés au sujet, et enfin l'enquête sur la mise en œuvre de la loi n° 31.13.⁴

Les Responsabilités Légales de la CDAI

Le cinquième chapitre de la loi n°31.13 est entièrement consacré à la CDAI. L'article 22 définit les responsabilités pour s'assurer du bon exercice du droit d'accès à l'information:

1. La réception des plaintes déposées par les demandeurs d'informations et faire tout le nécessaire aux fins d'y statuer, en procédant aux enquêtes et aux investigations et en formulant des recommandations à cet égard ;
2. L'apport en conseil et expertise aux institutions ou organismes concernés sur les mécanismes d'application des dispositions de la loi ainsi que sur la publication proactive des informations détenues par lesdits institutions ou organismes ;

² <https://www.cdai.ma/wp-content/uploads/2023/07/CDai-%D9%85%D8%AF%D8%A7%D9%88%D9%84%D8%A9-%D9%84%D8%AC%D9%86%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%AD%D9%82-%D9%81%D9%8A-%D8%A7%D9%84%D8%AD%D8%B5%D9%88%D9%84-%D8%B9%D9%84%D9%89-%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%B9%D9%84%D9%88%D9%85%D8%A7%D8%AA-%D8%AD%D9%88%D9%84-%D9%85%D8%B1%D8%A7%D8%AC%D8%B9%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D9%82%D8%A7%D9%86%D9%88%D9%86-%D8%B1%D9%82%D9%85-31.13-002.pdf>

³ <https://www.cdai.ma/wp-content/uploads/2023/12/CDai-Communique-de-presse-refonte-de-la-loi-20231222.pdf>

⁴ <https://www.gouvernement-ouvert.ma/pan-engagement.php?engagement=33&lang=fr>

3. La sensibilisation à l'importance de fournir les informations et d'y faciliter l'accès par toutes les voies et les moyens disponibles, notamment à travers l'organisation de cycles de formation au profit des cadres des institutions ou organismes concernés ;
4. La préparation des avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires qui lui sont soumis par le gouvernement ;
5. La présentation au gouvernement toute proposition en vue d'adapter les textes législatifs et réglementaires en vigueur au principe du droit d'accès à l'information ;
6. La proposition de recommandations afin d'améliorer la qualité des procédures d'accès à l'information ;
7. La publication d'un rapport annuel sur le bilan de ses activités en matière de droit d'accès à l'information comportant en particulier une évaluation du processus de la mise en œuvre dudit principe. Ce rapport est rendu public par tous les moyens disponibles.

L'article 23 concerne les membres du Conseil de la Commission. La CDAI est présidée par le président de la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel, instituée en vertu de l'article 27 de la loi n° 09-08. Elle est composée de deux représentants des administrations publiques nommés par le Chef du gouvernement; un membre nommé par le président de la Chambre des représentants ; un membre nommé par le président de la Chambre des conseillers ; un représentant de l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption ; un représentant de l'institution « Archives du Maroc » ; un représentant du Conseil national des droits de l'Homme ; un représentant du Médiateur ; et un représentant de l'une des associations œuvrant dans le domaine du droit d'accès à l'information, désigné par le Chef du gouvernement. Les membres sont désignés pour une durée de cinq ans, renouvelable une seule fois. Le président de la CDAI peut inviter à titre consultatif à ses réunions toute personne, organisme ou représentant d'une administration pour son expertise.

L'article 24 déclare que le Conseil de la CDAI se réunit chaque fois que le besoin l'exige, sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande de la moitié au moins de ses membres et ce, sur un ordre du jour déterminé. Les réunions de la commission se tiennent valablement lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à l'unanimité des membres présents ou, à défaut,

à la majorité des voix de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Selon l'article 25, la CDAI est assistée, dans l'exercice de ses fonctions, par l'organe administratif prévu aux articles 40 et 41 de la loi n°09-08 sur la protection des données personnelles.

Enfin l'article 26 précise que les règles de fonctionnement de la commission sont fixées en vertu d'un règlement intérieur élaboré par son président qui le soumet à l'approbation de la commission avant son entrée en vigueur. Ce règlement intérieur est publié au Bulletin officiel.

Méthodologie du Rapport

La méthodologie retenue dans ce rapport repose sur dix indicateurs qualitatifs. Ces indicateurs sont formulés à partir du cadre juridique régissant le travail des commissions d'accès à l'information et des bonnes pratiques de fonctionnement. Ces indicateurs nous ont permis d'évaluer la CDAI, tant au regard de son cadre légal que de sa pratique opérationnelle.

Indicateur 1 : L'indépendance du Gouvernement
L'indépendance du gouvernement est l'une caractéristique indispensable d'une commission efficace. Le degré d'indépendance est déterminé par différents facteurs, tel que le processus de nomination du Président et sa chaîne hiérarchique (à qui rendre compte). L'indépendance est inscrite dans la loi sur le DAI.
Indicateur 2 : Les Ressources Humaines et Financières
Les ressources humaines des commissions possèdent une expertise élevée sur le droit d'accès à l'information. Les ressources financières sont allouées par le gouvernement et approuvées par le parlement.
Indicateur 3 : Un Règlement Intérieur et Code de Déontologie
Les Commissions adoptent un règlement intérieur qui fixe les règles de leur fonctionnement. Le règlement intérieur est rendu public. Les Commissions adoptent des codes de déontologie ou d'éthique pour leurs personnels ainsi que les membres de leurs conseils. Ces codes contiennent des normes de comportement et de conduite attendues dans leurs relations les uns avec les autres, et avec les organisations avec lesquels ils interagissent et le public.
Indicateur 4 : Transparence des Décisions sur les Plaintes

Les Commissions mènent des enquêtes sur les plaintes déposées contre les refus de délivrer l'information demandée. Elles peuvent sanctionner les institutions qui refusent de répondre à leurs décisions. Les décisions sur les plaintes sont rendues publique.

Indicateur 5 : Surveillance de la mise en œuvre du DAI

Les commissions ont le pouvoir de faire respecter les garanties légales d'accès à l'information en formulant des recommandations aux institutions publiques et privées concernant leurs pratiques en matière d'accès à l'information et de publications proactives. Elles reçoivent des rapports de leur part sur les problèmes rencontrés dans le respect de la loi.

Indicateur 6 : Sensibilisation du public à l'utilisation de la loi

Les commissions organisent des campagnes de sensibilisation sur le DAI en organisant des rencontres nationales et régionales. Une diversité de cibles permet d'assurer une diffusion large et efficace du message et d'adapter les actions de sensibilisation aux besoins spécifiques de chaque groupe : journalistes, ONG, et membres du public ayant des besoins spécifiques.

Indicateur 7 : La Communication Institutionnelle

Les commissions adoptent des stratégies et des plans d'actions de communication publique. Elles sont mises en œuvre par des unités internes spécialisées. Différents moyens de communication sont utilisés pour informer le public sur leurs activités : un site web et des comptes sur les principaux réseaux sociaux publient régulièrement des contenus tout en interagissant avec le public. Ces stratégies et plans d'action sont évaluées régulièrement.

Indicateur 8 : Partenariats : Un nouvel espace de visibilité et d'échange avec les paires

Toutes les commissions du droit d'accès à l'information entretiennent des relations de partenariats que ce soit à l'échelle internationale, régionale ou nationale. Ces partenariats sont devenus une des priorités dans les fonctions des commissions. Certaines commissions ont une obligation de promouvoir des activités de partenariats dans la loi qui les encadre. Ces partenariats permettent aux commissions de partager leurs expériences et leurs connaissances, de promouvoir le droit d'accès à l'information à l'échelle mondiale et de renforcer leur capacité à remplir leurs fonctions.

Indicateur 9 : Publication d'un Rapport Annuel

Les commissions rédigent des rapports annuels détaillant l'ensemble de leurs activités. Ces rapports sont transmis aux gouvernements et présentés devant les parlements. Ils sont également rendus publics sur les sites web des commissions. Les parlementaires ont la possibilité de convoquer les présidents des commissions afin de les interroger sur le contenu de ces rapports.

Indicateur 10 : Auditions parlementaires et évaluation des activités de la CDAI

Les audiences parlementaires représentent un outil d'évaluation des performances des commissions. Elles visent à vérifier le bon fonctionnement de ces commissions et à apprécier l'application des lois ainsi que leurs effets sur l'administration et le public. Certaines institutions parlementaires publient les comptes rendus de ces auditions menées par des comités spécialisés. Parfois, les audiences sont élargies à d'autres acteurs, notamment les journalistes, les représentants de la société civile et des experts universitaires.

Indicateur 1 : Pour un Statut Indépendant de la CDAI

L'indépendance est l'une caractéristique indispensable d'une commission efficace. Le degré d'indépendance est déterminé par différents facteurs, tel que le processus de nomination du Président et sa chaîne hiérarchique (à qui rendre compte). L'indépendance est inscrite dans la loi sur le DAI. La CDAI est placée sous l'autorité hiérarchique du chef du gouvernement. C'est à lui seule qu'elle rend compte. Elle n'a pas le statut d'autorité administrative indépendante, mais celui d'un service administratif dépourvu de la personnalité morale.

Recommandation :

La CDAI devrait évoluer vers un statut d'indépendance vis-à-vis du chef du gouvernement, afin de garantir son autonomie et la prémunir contre toute ingérence politique. À cette fin, il serait souhaitable qu'elle soit placée sous la responsabilité du pouvoir législatif. Nous proposons que la CDAI rende compte de ses activités aux commissions de la justice, de la législation et des droits de l'Homme des deux chambres du Parlement marocain. Les membres de ces commissions auraient ainsi la possibilité d'interroger le Président de la CDAI, tant sur son rapport annuel que sur toute autre question relative à ses prérogatives et à son fonctionnement.

Indicateur 2 : Sur les Ressources Humaines et Financières

Un récent rapport de l'OCDE⁵ a traité quelques problèmes en relation avec les ressources humaines et financières et la répartition des tâches entre la CNDP (<https://www.cndp.ma>) et la CDAI.⁶ Voici un résumé des principaux problèmes soulevés :

Au niveau des ressources humaines, l'OCDE a remarqué une double responsabilité du personnel qui gère à la fois les tâches de la CNDP et de la CDAI ce qui limite la spécialisation nécessaire dans ces domaines d'expertise. Elle recommande une répartition plus claire des responsabilités

⁵ https://www.oecd.org/content/dam/oecd/fr/publications/reports/2024/06/examen-du-gouvernement-ouvert-au-maroc-2024_bed9eafe/a54aa50c-fr.pdf

⁶ La CNDP et la CDAI sont gouvernées par un seul président.

entre la protection des données personnelles et l'accès à l'information et de créer des équipes dédiées ou d'attribuer des dossiers spécifiques à certains employés. Elle a aussi remarqué que ces ressources humaines sont très limitées par rapport à l'ampleur des missions confiées aux deux commissions.

Au niveau de la nomination des membres du Conseil de la CDAI, l'OCDE a recommandé dans son rapport précité que « les processus de nomination permettent la sélection de profils d'experts/de praticiens dans le domaine de la promotion de la transparence et de la redevabilité, afin d'assurer la légitimité de leur nomination. » Il souligne aussi la difficulté de spécialiser le personnel « en raison de leurs responsabilités doubles, ce qui est problématique car les domaines de protection des données et d'accès à l'information exigent une expertise approfondie. et une clarification des objectifs et des tâches du personnel pour optimiser les opérations de ces institutions. »

En ce qui concerne les membres du Conseil, nous recommandons que les trois membres désignés du Conseil (le membre d'une association et les deux représentants des administrations publiques) ne devraient pas être désigné par le chef du gouvernement. Les présidents des deux chambres parlementaires ne doivent pas aussi désigner les deux membres qui appartiennent à leurs partis politiques respectifs. Nous proposons à ce qu'une commission parlementaire lance un appel à candidature et décide sur la base de critères de compétences les 5 meilleurs candidats après organisation des interviews et le vote sur les meilleurs candidats. Enfin, il faut respecter la parité hommes-femmes au sein du Conseil de CDAI pour encourager la diversité des opinions et montrer la valeur de l'accès des femmes à l'information. Actuellement, il y'a seulement deux femmes sur neuf membres du Conseil.

Au niveau de la gestion financière, l'OCDE a noté l'absence d'une ligne budgétaire spécifique à la CDAI et a recommandé qu'elle lui soit alloué une enveloppe budgétaire distincte pour renforcer son autonomie et son efficacité et que sa gestion des ressources financières soit transparente, et soit aussi auditée par la Cour des comptes.

Recommandations

Les trois membres désignés du Conseil (le membre d'une association et les deux représentants des administrations publiques) ne devraient pas être désigné par le chef du gouvernement. Les présidents des deux chambres parlementaires ne doivent pas aussi désigner les deux membres qui appartiennent à leurs partis politiques respectifs. Nous proposons à ce qu'une commission parlementaire lance un appel à candidature et décide sur la base de critères de compétences les 5 meilleurs candidats après organisation des interviews et le vote sur les meilleurs candidats. Il faut respecter la parité hommes-femmes au sein du Conseil pour encourager la diversité des opinions et montrer la valeur de l'accès des femmes à l'information. Actuellement, il y'a seulement deux femmes sur neuf membres. Aucun des membres du Conseil ne devrait représenter les organismes publiques concernées par la loi.

Au niveau des finances, un budget séparé de celui de la CNDP doit être prévu pour la CDAI.

Indicateur 3 : Adoption d'un Règlement Intérieur et d'un Code de Déontologie

Selon l'article 26 de la loi relative au DAI, les modalités de fonctionnement de la CDAI doivent être définies par un règlement intérieur. Celui-ci est élaboré par le président de la CDAI, puis soumis à l'approbation de ses membres avant d'entrer en vigueur. Une fois adopté, ce règlement intérieur doit impérativement être publié au Bulletin officiel par le Secrétariat général du gouvernement.

Or, d'après les informations recueillies pour ce rapport, bien que les membres de la CDAI aient effectivement élaboré et approuvé un règlement intérieur, le président de la n'a pas procédé à son envoi au Secrétariat général du gouvernement, ni à sa publication sur le site web de la Commission. De ce fait, la Commission a fonctionné sans règlement intérieur, en contradiction avec les exigences légales.

À titre de comparaison, la Commission nationale de la protection des données personnelles, également présidée par le président de la CDAI, s'est dotée d'un règlement intérieur dès 2011. En conséquence, il est

recommandé au président de la CDAI de se conformer à la loi en déposant sans délai le règlement intérieur auprès du Secrétariat général du gouvernement, afin qu'il soit vérifié, publié au Bulletin officiel, puis diffusé sur le site web de la CDAI.

La CDAI n'a pas aussi adopté un code de déontologie pour son personnel et les membres de son conseil. La charte des services publics s'applique aussi à la CDAI qui exerce ses fonctions dans le champ du service public.⁷

Recommandations

Le président de la CDAI doit se conformer à la loi en déposant sans délai le règlement intérieur auprès du Secrétariat général du gouvernement, afin qu'il soit vérifié, publié au Bulletin officiel, puis diffusé sur le site web de la CDAI. Le président devrait aussi déclarer que la charte des services publiques et surtout son Article 34 qui recommande l'adoption d'un code déontologique s'applique au personnel et membres du Conseil.

Indicateur 4 : Transparence des Décisions sur les Plaintes

La CDAI n'a jamais publié les délibérations de son Conseil concernant les plaintes déposées par les personnes ayant essuyé un refus d'accès à l'information. Par ailleurs, le calendrier des réunions de son Conseil sur son site web ne contient aucune information.⁸ La CDAI a répondu à un questionnaire envoyé par l'UNESCO dans le cadre de la mise en œuvre de l'Objectif 16.10.2 sur le droit d'accès à l'information de l'Agenda 2030 du développement durable, à toutes les commissions et gouvernements qui possèdent une loi sur l'accès à l'information. La CDAI a déclaré à l'UNESCO qu'elle avait traité 22 plaintes, dont deux seulement ont reçu une décision positive, les 20 autres ont reçu un avis défavorable, mais elle n'a donné aucune information sur les catégories d'informations ces plaintes ont été portées. La Commission n'a pas publié sur son site web le rapport soumis à l'UNESCO.

La CDAI n'effectue pas d'enquêtes sur les plaintes relatives aux refus de communication d'information et ne dispose pas de pouvoir de sanction contre

⁷ Dahir n° 1-21-58 du 3 hijra 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 54-19 portant Charte des services publics. https://www.mmmp.gov.ma/sites/default/files/2024-09/Loi_N_54-19_CSP_Fr.pdf

⁸ <https://www.cdai.ma/fr/accueil/#>

les institutions qui ne respectent pas ses décisions favorables aux demandeurs.

Recommandations

Afin d'affirmer son engagement en matière de transparence et de responsabilité, la CDAI devrait systématiquement publier ses décisions relatives aux plaintes traitées, en les intégrant dans une base de données ouverte et facilement accessible au public. Cette démarche permettrait non seulement de renforcer la confiance des citoyens dans l'action de la CDAI, mais aussi de constituer une référence doctrinale utile pour améliorer la transparence des administrations et guider les responsables de l'information dans le traitement de cas similaires.

La CDAI devrait également disposer du pouvoir légal d'infliger des sanctions, qu'elles soient financières ou au minimum disciplinaires (telles que des blâmes), à l'encontre des institutions publiques ou privées qui refuseraient de communiquer les informations aux demandeurs après une décision favorable de sa part. Ces sanctions devraient en outre être rendues publiques.

Indicateur 5 : Surveillance de la mise en œuvre du DAI

Le para 2 de l'article 22 de la loi sur le DAI donne le pouvoir à la CDAI d'apporter des conseil et expertise aux institutions ou organismes concernés sur les mécanismes d'application des dispositions de la loi ainsi que sur la publication proactive des informations détenues par lesdits institutions ou organismes. Elle a déjà déclaré en 2019 qu'elle élaborera « un système permettant d'évaluer l'étendue et le degré d'application des dispositions de la loi n° 31.13 qui, une fois adopté, pourrait constituer un précédent du genre et figurerait parmi les meilleures pratiques que la Commission pourrait diffuser au niveau régional et international. »⁹ Six ans plus tard, ce système n'a jamais été préparé et aucun élément des résultats de recherche que nous avons mené ne montre qu'elle ait publié des explications détaillées sur la manière dont elle surveille la mise en œuvre et le respect de la loi. Malheureusement, la CDAI n'a aucun pouvoir de faire respecter les garanties

⁹ <https://www.cdai.ma/fr/la-commission-du-droit-dacces-a-linformation-commemore-la-journee-internationale-du-droit-dacces-a-linformation/>

légales d'accès à l'information en formulant des recommandations aux institutions publiques et privées concernant leurs pratiques en matière d'accès à l'information. Elle n'a jamais organisé des visites dans les lieux des institutions ou leur a demandé des rapports sur les problèmes rencontrés dans le respect de la loi.

De même pour la publication proactive des informations. Si elle a publié une liste de 19 types d'informations sur son site web,¹⁰ elle n'a pas présenté de méthode de contrôle et de vérification de l'existence de ses informations sur les sites web des institutions concernées par la loi.

Recommandations

Pour mieux mettre en oeuvre ses responsabilités comme définies dans le para 2 de l'article 22, la CDAI doit produire un guide sur les procédures à suivre dans le traitement des demandes d'information par les responsables des institutions publiques, surtout les demandes qui rentrent dans le cadre des exceptions. A ce niveau, la CDAI devrait expliquer chaque type d'exception contenue dans la loi ainsi que le test du préjudice qui y est attaché.

La CDAI doit aussi adopter un Baromètre de vérification des publications proactives via les sites web des institutions concernées par la loi. Cet outil de suivi pourra mesurer et comparer la manière dont les institutions publiques publient activement et mettent à jour des documents et informations d'intérêt public, au-delà de la simple réponse aux demandes individuelles. Il utilise des indicateurs quantitatifs et qualitatifs tels que :

- Le nombre et le pourcentage de documents publics disponibles en ligne.
- La régularité et la rapidité des mises à jour des informations.
- L'accessibilité et l'ergonomie des ressources en ligne.
- L'adoption de formats ouverts et de standards de données.
- La visibilité et la transparence des processus décisionnels.

¹⁰ <https://www.cdai.ma/fr/publication-proactive/>

Des scores ou classements sont produits pour suivre les progrès des différents départements ou agences et encourager une meilleure transparence et responsabilité.

Indicateur 6 : Sensibilisation du Public à l'Utilisation de la Loi

La CDAI est chargé aussi de promouvoir le droit à l'information par des programmes éducatifs et de sensibilisation du public. Elle a organisé des rencontres avec des ONGs. Mais malheureusement elle n'a pas de stratégie qui différencie entre la sensibilisation du public à l'usage de la loi et la surveillance de la mise en œuvre de la loi par les institutions concernées. Le public est une cible prioritaire pour la simple raison que le DAI ne peut se réaliser sans les utilisateurs à qui ce droit est destiné.

Recommandations

- La CDAI doit publier un guide qui n'expose pas seulement toutes les dispositions de la loi, mais en les interprétant aussi ;
- Elle doit mener des enquêtes par régions pour évaluer la sensibilisation du public au droit d'accès à l'information ainsi que les attitudes à son égard ;
- Elle doit aussi utiliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication pour diffuser des messages de sensibilisation pour toucher une large proportion de la population.
- Elle doit organiser des caravanes pour les régions éloignées, surtout les zones éloignées n'ayant pas accès à l'Internet.
- Elle ne doit pas rater les occasions de la célébration de journée internationale du droit universelle d'accès à l'information¹¹ et la journée nationale du droit d'accès à l'information (anniversaire de l'entrée en vigueur de la loi.) pour lancer des campagnes de sensibilisation ou organiser des débats sur certaines thématiques
- En fin, la première des actions que la CDAI devrait prendre est de rendre le site [chfafiya.ma](https://www.chafafiya.ma/) accessible pour les demandeurs d'information. Depuis la signature en janvier 2025 du Protocole de transfert du portail à la CDAI, la maintenance de celui a duré trop longtemps.¹²

¹¹ Cette année (28 septembre 20025), la CDAI n'a organisé aucune manifestation.

¹² <https://www.chafafiya.ma/>

Indicateur 7 : La Communication Institutionnelle

La CDAI n'a pas de document qui explique sa stratégie de communication institutionnelle, que ce soit en présentiel ou à travers les réseaux sociaux qu'elle a adopté. La CDAI gère un site web en trois langues (arabe, français et anglais¹³), mais ce site ne respecte pas les exigences de l'accessibilité qui permet aux personnes en situation de handicap. d'accéder à ses contenus et ses fonctionnalités sans difficulté.

D'autres critères d'accessibilité au contenu du Site Web sont aussi absent, par exemple le site n'offre pas de plan qui pourrait permettre aux visiteurs d'accéder rapidement à l'ensemble du menu proposé à la lecture, ni des archives des actualités depuis la page d'accueil, classées par ordre décroissant (à partir de la date la plus récente). Le site ne propose pas une lettre d'information mensuel, ni d'un forum de discussion sur les sujets ayant des liens avec le DAI. Il ne possède pas de fonctionnalités de sondage d'opinion, ou un service de consultation en ligne pour élargir le débat sur certains enjeux, ni de boîte à idées ou de questionnaire de satisfaction sur la qualité du site ou des services rendus.

La page sur les activités de la CDAI est vide. La bibliothèque numérique contient 27 photos et 5 vidéos, mais sans description des événements. Au niveau des médias sociaux, la CDAI a adopté 5 réseaux sociaux. Ce tableau montre leurs portée et le nombre de leurs abonnés.

D'autres critères d'accessibilité au contenu du Site Web sont aussi absent, par exemple le site n'offre pas de plan qui pourrait permettre aux visiteurs d'accéder rapidement à l'ensemble du menu proposé à la lecture, ni des archives des actualités depuis la page d'accueil, classées par ordre décroissant (à partir de la date la plus récente). Le site ne propose pas une lettre d'information mensuel, ni d'un forum de discussion sur les sujets ayant des liens avec le DAI. Il ne possède pas de fonctionnalités de sondage d'opinion, ou un service de consultation en ligne pour élargir le débat sur

¹³ <https://www.cdai.ma/en/>. Cette page ne comporte qu'une seule information.

certaines enjeux, ni de boîte à idées ou de questionnaire de satisfaction sur la qualité du site ou des services rendus.

La page sur les activités de la CDAI est vide.¹⁴ La bibliothèque numérique ne contient que 27 photos et 5 vidéos, mais sans description des événements. Au niveau des médias sociaux, la CDAI a adopté 5 réseaux sociaux. Ce tableau montre leurs portée et le nombre de leurs abonnés.

Réseau Social (date 05 /06/2025)	Nb : Portée et Publications
Facebook ¹⁵	643 Abonnés – 558 J’aime – Photos et une vidéo de 42 secondes
Instagram ¹⁶	793 Abonnés 62 publications
X (ancien Tweeter) ¹⁷	149 Abonnés
LinkedIn ¹⁸	587 Abonnés
Youtube ¹⁹	424 Abonnés – 67 Vidéos
Total de la Portée des 6 réseaux	Total: 2596 Abonnés

Les réseaux sociaux de la CDAI sont insuffisamment alimentés, et de nombreuses publications manquent de textes explicatifs. De plus, les photos et vidéos diffusées ne comportent pas de sous-titres. Au vu de ces éléments, il apparaît que la CDAI se trouve encore dans une phase d’expérimentation de sa présence sur les réseaux sociaux, ou bien qu’elle accorde peu d’importance à ces outils, pourtant devenus essentiels pour informer le public sur ses activités et renforcer son image de transparence.

Recommandations

- La CDAI doit élaborer une stratégie de communication formalisée dans un document accessible à tous. La création d’un poste de chargé de la communication numérique est aussi nécessaire.
- Apporter les modifications nécessaires au site web pour permettre son accessibilité aux personnes en situation de handicap.
- Publier une lettre d’information mensuel sur ses activités

¹⁴ <https://www.cdai.ma/fr/accueil/>

¹⁵ <https://www.facebook.com/CDAl.Officiel>

¹⁶ <https://www.instagram.com/cdai.maroc/>

¹⁷ https://x.com/cdai_maroc

¹⁸ <https://www.linkedin.com/company/cdai-maroc/posts/?feedView=all>

¹⁹ <https://www.youtube.com/user/CNDPMaroc>

Pour rendre l'information accessible aux personnes en situation de handicap quatre modifications doivent être apportées au site web de la CDAI :

1. Modification des couleurs, les niveaux de contraste et les polices : Le contraste des couleurs et l'accessibilité web sont des aspects clés à prendre en compte lors de la conception et du développement d'un site web. En ce sens, si un bon contraste de couleur n'existe pas sur le web, les personnes atteintes de déficience visuelle peuvent rencontrer des obstacles importants en le parcourant.
2. Zoomez jusqu'à 300 % sans que le texte ne déborde de l'écran.
3. Naviguer sur la majeure partie du site Web à l'aide d'un logiciel de reconnaissance vocale
4. Écouter la majeure partie du site Web à l'aide d'un lecteur d'écran.

Indicateur 8 : Partenariat : Un nouvel espace de visibilité et d'échange avec les paires

De nombreux sujets de préoccupation au niveau des partenariats de la CDAI sont à constater :

La CDAI était membre du groupe d'implémentation de la stratégie du gouvernement ouvert du Maroc, mais pour des raisons incompréhensibles elle s'est retirée sans rendre cette décision publique. Elle a raté l'occasion de suivre de plus près la mise en œuvre de la loi.

La CDAI a rejoint la Conférence Internationale des commissions d'accès à l'information sans informer le public marocain,¹⁹ et a participé via Zoom à la conférence qui s'est déroulée au Mexique. Un représentant de la Commission aurait dû être présent parmi une centaine de délégués, mais les membres de la Commission n'ont pas été mis au courant de cette participation. En plus, la CDAI n'a pas signé une déclaration adoptée par la Conférence Internationale sur « L'accès à l'information en tant que jalon de l'ère numérique pour garantir les droits de l'homme, l'inclusion des groupes dans les situations de vulnérabilité et le renforcement des institutions démocratiques au 21^e siècle. »²⁰

La CDAI est aussi membre du bureau exécutif du Réseau africain des commissions d'accès à l'information. Elle est le Trésorier du Réseau au nom

²⁰ https://www.ipc.on.ca/sites/default/files/legacy/2022/07/declaration-publique_icic.pdf

de la CNDP et non de la CDAI.²¹ Elle a participé à une conférence virtuelle organisée le 7 et 8 avril 2022, par le Régulateur de l'information de l'Afrique du Sud,²² qui a été attendue aussi par les commissaires à l'information des pays suivants Kenya, Soudan du Sud, Seychelles, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Togo, Tunisie, Sierra Leone et Ghana. La CDAI n'a informé ni les médias, ni le public sur cette réunion ou sur son réseau par un communiqué.

La CDAI n'a pas rendu public son rapport qu'elle avait envoyé à l'UNESCO sur la mise en œuvre de l'objectif 16.10.2 dans le cadre de la stratégie des objectifs du développement durable 2015-2030 sur la mise en œuvre du droit d'accès à l'information.

La CDAI n'a pas répondu à l'invitation de l'UNESCO via un guide de conseils pratiques pour les commissaires d'accès à l'information sur la façon d'utiliser l'examen périodique universel pour promouvoir le droit d'accès à l'information publique²³. Le Maroc a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'Examen périodique universelle le 22 août 2022, qui était une occasion pour la CDAI d'y inclure plus de données sur le droit d'accès à l'information plus que ce petit paragraphe présenté par le gouvernement : « Promulguant la loi no 31-13 relative au droit d'accès à l'information, lançant un portail d'accès à l'information et chargeant plus de 4 000 personnes des questions relatives à l'accès à l'information dans les administrations publiques et les collectivités territoriales. »²⁴

Recommandations

Il est important que la CDAI crée une rubrique sur son site web dédiée aux partenariats avec les pairs. Permettre aux membres de son Conseil d'assister aux conférences internationales et régionales en cas d'empêchement de son Président. Par ailleurs, il serait bénéfique d'organiser pour les membres du Conseil des voyages d'études afin de favoriser l'échange d'expériences et l'apprentissage dans des contextes différents de celui de la CDAI.

Il serait particulièrement pertinent que la Commission tienne compte des recommandations de l'UNESCO, notamment à travers le guide de conseils pratiques destiné aux commissaires sur l'utilisation de l'Examen périodique universel pour promouvoir le droit d'accès à l'information publique. Lors de la présentation du rapport du Maroc devant le Conseil des droits de l'homme,

dans le cadre de l'Examen périodique universel le 22 août 2022, la Commission aurait pu saisir l'occasion pour fournir des données plus détaillées sur le droit d'accès à l'information, au-delà du bref paragraphe présenté par le gouvernement : « Promulguant la loi no 31-13 relative au droit d'accès à l'information, lançant un portail d'accès à l'information et chargeant plus de 4 000 personnes des questions relatives à l'accès à l'information dans les administrations publiques et les collectivités territoriales. »

Indicateur 9 : Publication d'un Rapport Annuel

La CDAI n'a pas publié de rapport annuel depuis l'entrée en vigueur de la loi en 2020 comme l'exige le para 8 de l'article 22 « La publication d'un rapport annuel sur le bilan de ses activités en matière de droit d'accès à l'information comportant en particulier une évaluation du processus de la mise en œuvre dudit principe. Ce rapport est rendu public par tous les moyens disponibles. » L'absence d'un rapport annuel peut être considéré comme une grosse violation de la loi sur le droit d'accès à l'information.

Recommandations

La CDAI devrait cesser de violer la loi sur le droit d'accès à l'information par son refus de publier son rapport annuel. Il n'y a pas de modèle unique de rapport annuel des commissions d'accès à l'information, mais, il y'a quelques rubriques communes à toutes les commissions que nous avons consulté.

- Les ressources humaines, le règlement intérieur, et le code de déontologie ;
- Les ressources financières ;
- Le plan stratégique ;
- La stratégie de communication ;
- Les réunions des membres du Conseil et la nature des questions traitées ;
- Les plaintes reçues et résolues organisées par sujets, institutions, genre, régions. Les plaintes ayant reçues un avis positif et celles qui ont été rejetées et les raisons de chaque décision ;
- Les formations organisées pour les personnes chargées du traitement des demandes d'information ventilées par administrations (centrales, régionales, locales) ;

- La liste des institutions auxquelles des conseils et expertises ont été donnés et les recommandations et propositions émises pour l'amélioration de la qualité des procédures d'accès à l'information ;
- Les séminaires organisés et la publication des rapports des rapporteurs accessibles en ligne ;
- Le bilan des partenariats conclus avec les institutions nationales, régionales et internationales ;
- Un plan d'action pour relever les défis auxquels elle fait face et les mesures prises pour améliorer et développer ses actions.

Dans le contexte de la réforme de la loi sur le DAI, il serait souhaitable que la CDAI présente le bilan de ses activités non seulement au chef du gouvernement, mais également au Parlement, et plus précisément aux commissions de la justice, de la législation, des droits de l'homme et des libertés des deux chambres. Le contrôle parlementaire renforcera sa transparence.

Indicateur 10 : Auditions parlementaires et évaluation des activités de la CDAI

Les audiences parlementaires représentent un outil d'évaluation des performances des commissions d'accès à l'information. Elles visent à vérifier leur bon fonctionnement et à apprécier l'application des lois ainsi que leurs effets sur l'administration et le public. Parfois, la consultation est élargie à divers acteurs, notamment des journalistes, des représentants de la société civile et des experts universitaires. La CDAI ne rend comptes de ses activités qu'au Chef du gouvernement, elle l'a fait seulement une fois.

Selon un communiqué daté du 12 mars 2020, le Président de la CDAI a rencontré le Chef du gouvernement à qui il a présenté un rapport dans lequel il a relaté les défis auxquels son organisation fait face pour rendre service aux citoyens, aux administrations et aux sociétés, sur les démarches majeures entreprises depuis sa création et sur les principales mesures et dispositions qu'il a prévues pour améliorer et développer ses actions.²⁸ Le Président de la CDAI n'a malheureusement pas informé le public par un rapport sur ses défis ou sur les mesures qu'elle a adopté pour améliorer son travail.

Recommandations

Lors de la révision de la loi sur le droit d'accès à l'information, il est important d'introduire un paragraphe à l'article 22 qui donnerait le droit au Parlement d'auditionner le Président de la CDAI. Ces auditions doit etre ouvertes au public et transmises en directe via la chaine de télévision du Parlement.